

Re Cuthbertson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Daniel Lindsay Cuthbertson

2012 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 1^{er} mai 2012

Décision rendue le 2 mai 2012

Formation d'instruction

D. Brian Foster, c.r. (président), Peter McWilliams et Don Milligan

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

John Blair, c.r., avocat de l'intimé

Daniel Lindsay Cuthbertson

DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction (la formation) a été constituée en vue de tenir une audience de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres. L'audience de règlement a été tenue le 1^{er} mai 2012. À l'audience de règlement, on a fourni à la formation une entente de règlement signée par l'intimé (l'entente de règlement).

¶ 2 Au terme de l'audience, après avoir entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé et après avoir examiné les modalités de l'entente de règlement, la formation l'a acceptée.

¶ 3 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels nous avons accepté l'entente de règlement.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient :

a) une déclaration par laquelle l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux

Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

7. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes :
 - a) au cours de la période allant de septembre à décembre 2008, il a exécuté sept opérations non autorisées, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - b) au cours de la période allant de septembre à novembre 2008, il a effectué le portage d'actions achetées pour un client de détail dans le compte à cours moyen et les comptes institutionnels de son employeur et donné une idée fautive de la nature véritable de ces positions sur actions à la chef de la conformité de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - c) le 6 octobre 2008, il a exécuté une opération hors marché sans l'autorisation de Services de réglementation du marché et au-dessus du cours du marché, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- b) un exposé des faits convenus entre le personnel et l'intimé;
- c) l'accord du personnel et de l'intimé sur les modalités de règlement suivantes :
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 35 000 \$;
 - b) une période de suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 18 mois;
 - c) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite;
 - d) lors de sa nouvelle autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 5 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Lorsqu'elle examine si elle doit accepter ou rejeter une entente de règlement, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 6 La décision *Re: Milewski* a été appliquée dans un certain nombre d'affaires, dont *Re: Gaudet*, [2010] IIROC No. 29. De plus, la formation accepte la position suivante, exprimée dans l'affaire *Re: Graydon Elliot Capital Corp.*, [2007] I.D.A.C. D. No. 43 :

[TRADUCTION] La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de

règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions.

¶ 7 La formation est d'avis à l'unanimité que les sanctions convenues, dont elle juge qu'elles se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, répondent aux préoccupations d'intérêt public de l'OCRCVM et aux objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique visés par les sanctions.

III. ANALYSE

¶ 8 La formation a examiné les faits convenus dans l'entente de règlement et a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé. On a invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, section intitulée « Principes généraux », ainsi que les sections 3.7 (Opérations non autorisées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) et 5.5 (Déclarations fausses ou trompeuses – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres) des lignes directrices particulières sur les sanctions.

¶ 9 La formation a pris en considération les Principes généraux exposés dans les Lignes directrices, notamment dans quelle mesure les sanctions proposées correspondent aux mesures nécessaires dans la présente affaire pour atteindre les objectifs exposés dans les Principes généraux, et l'utilisation des sanctions dans un but de dissuasion générale. Nous exposons ci-dessous quelques-uns des éléments énumérés dans les « Considérations clés dans la détermination des sanctions ».

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Les opérations sont en nombre limité et sont survenues sur une période de quatre mois, de septembre à décembre 2008, mais les pertes des clients, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12 de l'entente de règlement, se sont élevées à environ 418 000 \$. On a dit à la formation que la convenance des opérations ne posait pas de problème et que les pertes ne découlaient pas d'un défaut de convenance. Il y a bien eu des opérations non autorisées, mais les clients étaient au courant que des opérations non autorisées pouvaient s'effectuer dans le compte, bien qu'il ne se soit pas agi d'un compte carte blanche. Nous n'avons aucune preuve d'une incidence négative des fautes de l'intimé sur la vie des clients. Il y a eu une incidence sur le courtier membre qui était son employeur, dans la mesure où celui-ci a indemnisé les pertes de 418 000 \$ subies par les clients. S'agissant des pertes des clients, l'intimé s'est engagé à payer à son employeur par versements une somme de 154 041,83 \$, ce qui constitue un facteur atténuant. L'intimé a continué de faire les versements prévus dans les délais conformément à l'entente conclue avec son employeur et il reste à l'heure actuelle un solde d'environ 60 000 \$ à payer relativement à cette entente.

3.2 Répréhensibilité

La conduite de l'intimé était intentionnelle. Il a effectué des opérations sans instructions précises. Il a effectué le portage d'actions achetées pour un client de détail dans le compte à cours moyen et les comptes institutionnels de son employeur et donné une idée fautive de la nature véritable de ces positions sur actions à la chef de la conformité de son employeur. Des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites à la chef de la conformité à trois reprises au moins. Ce sont la dissimulation de la nature véritable des opérations et les déclarations fausses qui augmentent la gravité des allégations et la répréhensibilité de l'intimé. Toutefois, ces éléments sont atténués par la pleine coopération de l'intimé à partir de l'ouverture de l'enquête de l'OCRCVM. L'avocat de l'intimé nous a dit que ces faits ne pouvaient être qualifiés de plan concerté, qu'il s'agissait plutôt d'une situation [TRADUCTION] « dont il a perdu le contrôle », que l'intimé avait fourni une pleine coopération et éprouvait beaucoup de remords. En outre, l'intimé était jeune au moment de ces faits. Ce sont là des facteurs atténuants qui devraient être pris en compte.

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

L'intimé n'a pas tiré d'avantage de ses fautes. Il a également accepté des sanctions qui comportent une

amende importante et le paiement de frais et il s'est engagé à payer à son employeur une somme importante en vue de l'indemnisation des pertes des clients.

3.5. Dossier disciplinaire antérieur

L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a accepté la responsabilité de ses actes et s'est engagé à payer des sommes importantes à titre d'amende et à titre d'indemnisation des pertes des clients. Par suite de ses agissements, l'intimé a reçu une leçon fort coûteuse. À son crédit, il faut reconnaître qu'il a accepté la responsabilité de ses actes et qu'il a exprimé son remords.

3.7 Prise en compte de la coopération

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a fourni une pleine coopération.

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Il faut considérer comme un facteur atténuant le fait que l'intimé s'est engagé à verser une indemnisation aux clients. L'indemnisation qu'il paie représente une somme non négligeable.

3.9 Planification et organisation

Les fautes comportaient un certain degré de planification, mais il ne s'agit pas d'une combinaison complexe.

3.14 Perte financière significative du client ou du courtier membre

Le client a subi des pertes significatives et la plus grande partie de ces pertes a été absorbée par l'employeur de l'intimé. Ce sont des facteurs aggravants; en revanche, le fait qu'il s'est engagé à indemniser une partie de ces pertes constitue un facteur atténuant.

IV. CONCLUSION

¶ 10 Il convient de rappeler les facteurs atténuants dans la présente affaire. L'intimé était jeune. Il n'a pas conçu un plan pour exploiter ses clients à son profit personnel. Les opérations ne posent pas de problème de convenance. L'intimé a payé une somme significative à son employeur pour indemniser les pertes de ses clients. Cela a constitué une leçon difficile et onéreuse et l'intimé, en prenant des mesures correctives, a montré qu'il apprécie la gravité de ses fautes et accepte la responsabilité de ses actes.

¶ 11 Après avoir entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, après avoir examiné la jurisprudence indiquée à l'Annexe A de la présente décision et après avoir examiné les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, la formation juge que les modalités de l'entente de règlement sont conformes aux objectifs et aux considérations exposés dans les Lignes directrices. Les sanctions correspondront aux préoccupations d'intérêt public qu'il faut prendre en compte pour la détermination des sanctions. Les sanctions comportent aussi un élément important de dissuasion générale et de dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé qui répond au besoin de prévention de la répétition de la conduite du type de celle qui est examinée. La période de suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'une durée de 18 mois est justifiée, tout comme l'amende de 35 000 \$ et l'imposition de l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et de se soumettre à une période de surveillance étroite dans le cas où l'intimé travaillerait à nouveau dans le secteur des valeurs mobilières. Les dispositions de l'entente de règlement au sujet des sanctions ne se situent pas à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

FAIT à Calgary (Alberta), le 2 mai 2012.

D. Brian Foster, c.r., président

M. Peter McWilliams, membre représentant du secteur

ANNEXE A – Jurisprudence citée à l’audience

- A. Shamseer [2007] IIROC, No. 2
- B. Symonds [2007] IIROC, No. 17
- C. Jannetta [2010] IIROC, No. 23
- D. McCrea [2000] IIROC, No. 1
- E. Gaudet [2010] IIROC, No. 29
- F. Furevick [2007] No. 30
- G. Smith [2003] No. 33

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM et l’intimé Daniel Cuthbertson (l’intimé) consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (l’entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de l’intimé. L’intimé a donné sa pleine coopération à l’enquête.
3. Le 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l’*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l’ACCOVAM et l’OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l’ACCOVAM a chargé l’OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l’ACCOVAM d’exercer ses fonctions de réglementation.
4. L’intimé consent à être soumis à la compétence de l’OCRCVM.
5. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’Addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.
7. L’intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes :
 - a) au cours de la période allant de septembre à décembre 2008, il a exécuté sept opérations non autorisées, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - b) au cours de la période allant de septembre à novembre 2008, il a effectué le portage d’actions achetées pour un client de détail dans le compte à cours moyen et les comptes institutionnels de son employeur et donné une idée fautive de la nature véritable de ces positions sur actions à la chef de la conformité de son employeur, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - c) le 6 octobre 2008, il a exécuté une opération hors marché sans l’autorisation de Services de

réglementation du marché et au-dessus du cours du marché, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 35 000 \$;
 - b) une période de suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 18 mois;
 - c) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite;
 - d) lors de sa nouvelle autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

11. L'intimé a commencé à travailler chez J.F. Mackie and Co. Ltd. (J.F. Mackie) comme négociateur en 2002, puis comme représentant inscrit en 2005. La présente procédure de mise en application se rapporte au traitement par l'intimé de trois comptes de M.V. et I.V. (les clients). Elle vise des opérations non autorisées ainsi qu'une opération hors marché effectuée au-dessus du cours du marché. L'intimé a aussi effectué le portage d'actions achetées pour un client de détail dans le compte à cours moyen et les comptes institutionnels de son employeur pour cacher les actions achetées pour le compte des clients alors qu'ils n'avaient pas les fonds nécessaires dans leurs comptes. L'intimé avait pensé que le rachat d'autres titres dans les comptes des clients fournirait les fonds nécessaires, mais il avait mal compris les modalités de rachat de ces titres. Les clients ont conclu un règlement avec J.F. Mackie au sujet des pertes découlant de la conduite de l'intimé.
12. Les agissements de l'intimé ont entraîné pour J.F. Mackie une perte d'environ 418 000 \$. L'intimé a reconnu ses fautes auprès de J.F. Mackie et a conclu une entente de règlement datée du 20 mars 2009, dans laquelle il s'est engagé à payer à son employeur la somme de 154 041,83 \$, composée d'un billet à ordre joint à un paiement équivalent à la valeur de ses actions dans J.F. Mackie. L'intimé a continué de faire les versements prévus dans les délais conformément à l'entente conclue avec J.F. Mackie et il reste à l'heure actuelle un solde d'environ 60 000 \$ à payer relativement au billet à ordre.

(iii) L'historique de l'inscription

13. À l'époque des contraventions, l'intimé était représentant inscrit chez J.F. Mackie à Calgary.
14. L'intimé a été représentant inscrit du 18 juillet 2002 jusqu'à son congédiement par J.F. Mackie le 18 décembre 2008. Il ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières depuis cette date.
15. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

(iv) La situation personnelle

16. À l'époque des contraventions, l'intimé avait 26 ans.
17. À l'heure actuelle, l'intimé est employé par une société membre à titre d'employé bancaire, poste qui n'exige pas l'inscription. En 2009 et 2010, à la suite de son congédiement, l'intimé a travaillé à titre d'indépendant et a gagné un revenu annuel de moins de 60 000 \$.

18. L'intimé a exprimé son remords à l'égard de sa conduite, il a conclu un règlement à l'amiable avec J.F. Mackie et reste en bons termes avec les clients. Il n'a pas réalisé, et n'a jamais eu l'intention de réaliser, un gain financier personnel par le moyen de la conduite en cause.

(v) Les opérations non autorisées

19. Les clients sont les parents d'un ami de l'intimé au moment de ses études secondaires. En 2006, ils ont ouvert trois comptes chez J.F. Mackie. L'intimé était le représentant inscrit chargé de ces comptes jusqu'au moment où il a quitté J.F. Mackie en décembre 2008.
20. Au moment de l'ouverture des comptes, les clients ont donné à l'intimé l'autorisation verbale d'effectuer des opérations discrétionnaires pour eux. Toutefois, l'intimé n'a pas obtenu leur autorisation par écrit et n'a pas non plus informé J.F. Mackie.
21. Les clients ont permis à l'intimé d'effectuer des opérations discrétionnaires pour eux, mais ne l'ont pas autorisé à effectuer des opérations qui entraîneraient ou augmenteraient un solde débiteur dans leurs comptes.
22. Au cours de la période allant de septembre à décembre 2008, l'intimé a effectué sept opérations de ce type, résumées dans le tableau ci-dessous.

Compte de client 1							
Numéro	Date de règlement	Opération	Titre	Quantité	Cours	Coût	Débit créé
1	4.09.08	Achat	Aeroquest Intl. Ltd.	130 000	1,60 \$	208 000,00 \$	74 425,00
2	3.10.08	Achat	Aeroquest Intl. Ltd.	301 400	1,38 \$	414 735,98 \$	409 795,00
3	3.10.08	Achat	Bonterra Energy Incm. (parts de fiducie)	1 700	35,00 \$	59 500,00 \$	59 500,00
4	3.10.08	Achat	First Majestic Silver Crp.	150 000	3,07 \$	460 600,00 \$	460 600,00
5	28.11.08	Achat	Altai Res. Inc.	100 000	2,02 \$	202 000,00 \$	49 668,00

Compte de client 2							
Numéro	Date de règlement	Opération	Titre	Quantité	Cours	Coût	Débit créé
1	5.12.08	Achat	Aeroquest Intl. Ltd.	81 600	1,29 \$	105 559,84 \$	65 810,00

Compte de client 3							
Numéro	Date de règlement	Opération	Titre	Quantité	Cours	Coût	Débit créé
1	5. 12.08	Achat	Aeroquest Intl. Ltd.	21 000	1,29 \$	27 240,00 \$	26 911,00

23. L'intimé a tenté de dissimuler les opérations non autorisées en effectuant le portage des diverses actions dans d'autres comptes de J.F. Mackie.

(vi) Les déclarations fausses

24. En septembre 2008, l'intimé a effectué des achats d'environ 930 175 \$ pour les clients, ce qui excédait les fonds dans leurs comptes. L'intimé a inscrit ces achats dans le compte à cours moyen de J.F. Mackie et dans les comptes de plusieurs investisseurs institutionnels chez J.F. Mackie. Lorsque la chef de la conformité de J.F. Mackie a posé des questions à l'intimé au sujet de ces actions, il l'a induite en erreur pour cacher le fait qu'il s'agissait du portage de ces actions.
25. Le 2 octobre 2008, l'intimé avait transféré 301 400 actions d'Aeroquest du compte des clients au compte à cours moyen de J.F. Mackie. Lorsque la chef de la conformité de J.F. Mackie lui a demandé par courriel le 22 octobre pour quelle raison les actions se trouvaient toujours dans ce compte, l'intimé a faussement prétendu qu'elles étaient détenues pour le client A et qu'elles seraient virées du compte dans les jours suivants.
26. Le 14 novembre 2008, la chef de la conformité de J.F. Mackie a posé des questions à l'intimé au sujet d'une opération par laquelle il avait viré 393 000 actions d'Aeroquest du compte à cours moyen au client B, puis annulé l'opération. L'intimé a dit à la chef de la conformité que les actions avaient été virées au mauvais compte. C'était une déclaration fautive visant à induire en erreur la chef de la conformité, étant donné que les actions avaient été achetées pour les clients et que l'intimé en effectuait le portage dans le compte du client B sur une base temporaire.
27. Le 18 novembre 2008, la chef de la conformité de JF Mackie a envoyé à l'intimé un courriel lui posant des questions au sujet des actions de Bonterra et First Majestic qui avaient été virées dans le compte du client C. L'intimé a dit que le client C avait demandé un règlement différé et que les clients avaient accepté de prendre la position. C'était une déclaration fautive visant à induire en erreur la chef de la conformité, étant donné que les actions avaient été achetées pour les clients.

(vii) Opérations exécutées hors marché

28. En mai 2008, l'intimé a négocié l'achat de 100 000 actions d'Altai Resources Inc. (Altai) à 2,02 \$ l'action. À ce moment-là, les actions étaient assujetties à un délai de conservation légal, qui devait expirer le 6 septembre 2008 et l'approbation de Services de réglementation du marché (SRM) était nécessaire pour négocier les actions par la voie d'une opération hors marché.
29. Le 27 mai 2008, les parties ont demandé et obtenu l'approbation de SRM en vue d'effectuer l'opération hors marché. Toutefois, un certain nombre de difficultés sont intervenues, qui ont retardé l'opération.
30. Le 30 septembre 2008, les parties ont négocié les actions d'Altai selon les modalités négociées en mai. Toutefois, l'intimé n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire de SRM. Le 6 octobre, les actions d'Altai ont été achetées pour les clients dans le compte à cours moyen de JF Mackie par la voie d'une opération hors marché.
31. L'intimé a acheté les actions à 2,02 \$ l'action ainsi qu'il avait été convenu en mai. Bien que les actions se soient négociées auparavant autour de 4,00 \$ lorsque l'entente de mai 2008 a été négociée, elles se négociaient entre 0,36 \$ et 0,47 \$ au moment où l'opération a été exécutée. Les clients ont donc payé environ 155 000 \$ à 166 000 \$ au-dessus du cours des actions d'Altai en octobre 2008.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
39. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary (Alberta), le 1^{er} mai 2012.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 1^{er} mai 2012.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Signature de l'intimé »

L'INTIMÉ

« Tayen Godfrey »

TAYEN GODFREY

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 1^{er} mai 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Brian Foster »

Président de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation

« Don Milligan »

Membre de la formation